

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 321

présenté par

M. Dive, M. Ramadier, M. Grelier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Door,
M. Bouley, M. de Ganay, M. Viala et M. Schellenberger

ARTICLE 60

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a) *bis* Le même I est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Ou provenant d'une filière de production dont au moins 80 % de la production est réalisée en autonomie sur l'exploitation. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels de la filière, tout comme les ONG considèrent que l'un des principaux critères de durabilité d'une exploitation d'élevage est sa capacité à fonctionner en « autonomie ». Cela signifie la limitation au maximum des achats d'intrants (alimentation du troupeau).

L'un des atouts du modèle français est son autonomie fourragère des exploitations d'élevage de ruminants : en moyenne, 60 % de l'alimentation fournie aux bovins est produite par l'éleveur, sur son exploitation. Ce taux s'élève même à 80 % pour les cheptels allaitants.

Il est donc essentiel de valoriser cet atout de notre modèle français, et aider davantage les éleveurs à s'engager dans une amélioration de leurs pratiques, permettant ainsi de réaliser la transition agroécologique.

Cet amendement vise à intégrer le critère d'autonomie des exploitations dans la liste des critères d'éligibilité aux « 50 % d'approvisionnement en produits durables » des restaurants collectifs publics, fixés par la loi EGALIM.